



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

orphelins

Question écrite n° 32895

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur les conditions d'indemnisation et l'application des droits à réparation pour les orphelins de guerre. En effet, le droit à réparation pour les orphelins de guerre découle aujourd'hui de trois dispositifs réglementaires distincts. Premièrement, le décret n° 2000-657 du 3 juillet 2000 institue une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Deuxièmement, le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instaure une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les enfants dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale. Enfin, le code des pensions militaires et d'invalidité des victimes de la guerre prévoit un droit à réparation pour les orphelins des militaires morts pour la France. Or cette situation semble encore aujourd'hui doublement insatisfaisante car, d'une part, ces décrets sont manifestement peu opérationnels et leur application peu lisible et, d'autre part, certaines catégories d'orphelins sont exclues des dispositifs de reconnaissance de droits, tels notamment les orphelins de résistants morts au combat. Fort de ce constat, Monsieur le Président de la République a demandé au Gouvernement la rédaction d'un décret unique, en remplacement des dispositifs réglementaires précités, permettant d'instaurer une mesure de réparation pour tous les orphelins de guerre n'ayant pas bénéficié des mesures jusqu'alors en vigueur. Il souhaiterait, par conséquent, savoir où en est le Gouvernement dans la codification de ces mesures, et surtout quand, enfin, il pourra être établi en France un dispositif réglementaire plus équitable et lisible au profit de tous les orphelins de guerre.

Texte de la réponse

Les conclusions du rapport que le préfet Jean-Yves Audouin a remis au secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants, dans les délais fixés initialement, sont actuellement en voie de finalisation. Une commission nationale de concertation, qui comprendra notamment les associations directement concernées, mais également les représentants des grandes associations du monde combattant, est en cours de constitution. Elle se réunira dès que possible. Cette commission disposera des préconisations du rapport afin que ses débats portent directement sur les solutions à mettre en oeuvre. Le dispositif juridique et financier qu'il paraîtra possible de retenir à l'issue de ces travaux ainsi que, le cas échéant, ses modalités d'application seront proposés au Gouvernement, après avis des présidents des deux assemblées.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32895

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2008, page 8924

Réponse publiée le : 10 février 2009, page 1326